

De Minister van Hoger Onderwijs, Onderwijs voor sociale promotie, Universitaire ziekenhuizen,
Hulpverlening aan de jeugd, Justitiehuisen, Jeugd, Sport en Promotie van Brussel,

V. GLATIGNY

De Minister van Onderwijs,

C. DESIR

Nota

Zitting 2020-2021

Stukken van het Parlement.- Ontwerp van decreet, nr. 168-1. – Tekst aangenomen tijdens de plenaire vergadering, nr. 168-2.

Integraal verslag. – Bespreking en aanneming. – Vergadering van 9 december 2020.

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2020/44339]

9 DECEMBRE 2020. — Décret modifiant le décret du 17 juillet 2020 déterminant la finaçabilité des étudiants pour l'année académique 2020-2021

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit:

Article 1^{er}. A l'article 2 du décret du 17 juillet 2020 déterminant la finaçabilité des étudiants pour l'année académique 2020-2021, les modifications suivantes sont apportées :

1° Les mots « des crédits inscrits dans le programme annuel de l'étudiant établi pour l'année académique 2019-2020 et acquis lors de cette même année » sont remplacés par les mots « de l'inscription à l'année académique 2019-2020 »;

2° Les mots « desdits crédits » sont remplacés par les mots « de cette inscription ».

Art. 2. A l'article 3 du même décret, le mot « 1°, » est inséré entre les mots « l'article 5, » et les mots « 2° et 4° ».

Art. 3. Le présent décret produit ses effets le 17 juillet 2020.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 9 décembre 2020.

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

Le Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Egalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement,

Fr. DAERDEN

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes,

B. LINARD

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

V. GLATIGNY

La Ministre de l'Education,

C. DESIR

Note

Session 2020-2021

Proposition de décret, n° 130-1. - Rapport de commission, n°130-2. – Texte adopté en séance plénière, n° 130-3
Compte rendu intégral. – Discussion et adoption. - Séance du 9 décembre 2020.

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2020/44339]

9 DECEMBER 2020. — Decreet tot wijziging van het decreet van 17 juli 2020 tot vaststelling van de financierbaarheid van studenten voor het academiejaar 2020-2021

Het Parlement van de Franse Gemeenschap heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt :

Artikel 1. In artikel 2 van het decreet van 17 juli 2020 tot vaststelling van de financierbaarheid van studenten voor het academiejaar 2020-2021, worden de volgende wijzigingen aangebracht :

1° De woorden « de studiepunten ingeschreven in het jaarlijks programma bepaald voor het academiejaar 2019-2020 en verworven tijdens ditzelfde jaar » worden vervangen door de woorden « de inschrijving voor het academiejaar 2019-2020 »;

2° De woorden « deze studiepunten » worden vervangen door de woorden « deze inschrijving ».

Art. 2. In artikel 3 van hetzelfde decreet wordt het woord « 1°, » ingevoegd tussen de woorden « artikel 5, » en de woorden « 2° en 4° ».

Art. 3. Dit decreet heeft uitwerking met ingang van 17 juli 2020.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Brussel, 9 december 2020.

De Minister-President,

P.-Y. JEHOLET

De Vice-President en Minister van Begroting, Ambtenarenzaken, Gelijke kansen en het toezicht op « Wallonie-Bruxelles Enseignement »,

Fr. DAERDEN

De Vice-Présidente en Minister van Kind, Gezondheid, Cultuur, Media en Vrouwenrechten,

B. LINARD

De Minister van Hoger Onderwijs, Onderwijs voor sociale promotie, Universitaire ziekenhuizen, Hulpverlening aan de jeugd, Justitiehuisen, Jeugd, Sport en Promotie van Brussel,

V. GLATIGNY

De Minister van Onderwijs,

C. DESIR

—
Nota

Zitting 2020-2021

Voorstel tot decreet, nr. 130-1. – Commissieverslag, nr. 130-2. Tekst aangenomen tijdens de plenaire vergadering, nr. 130-3.

Integraal verslag. – Bespreking en aanneming. – Vergadering van 9 december 2020.

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

[C – 2020/44346]

10 DECEMBRE 2020. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 41 relatif à l'organisation de l'année académique 2020-2021

RAPPORT AU GOUVERNEMENT

En raison de l'évolution sanitaire depuis le début de la rentrée académique et du protocole sanitaire d'application depuis le 26 octobre (et à tout le moins jusqu'au 18 décembre 2020), l'enseignement supérieur est aujourd'hui dispensé principalement à distance et le télétravail est devenu la règle pour le personnel académique et administratif.

Dans ces conditions, il s'avère indispensable de recourir aux pouvoirs spéciaux afin de prévoir les dispositions qui s'imposent en termes de réorganisation de l'année académique 2020-2021 et en prévision de la session d'évaluation du mois de janvier.

En raison de l'organisation particulière de l'enseignement de promotion sociale et du profil spécifique de ses étudiants, les dispositions du présent arrêté de pouvoirs spéciaux s'adressent uniquement aux Universités, Hautes Ecoles et Ecoles supérieures des Arts.

Le présent arrêté n'a pas pour vocation de régler l'ensemble des difficultés concrètes apparues suite à la récente évolution de la crise sanitaire, concernant par exemple l'organisation des stages, mais uniquement celles impliquant nécessairement des modifications du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, dans l'optique d'assurer la souplesse nécessaire à la prise en compte des situations concrètes vécues par les étudiants et des spécificités des différents établissements. Il s'inspire en grande partie de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 6 du 24 avril 2020 relatif à l'organisation de la fin de l'année académique 2019-2020.

Par prudence, compte tenu de l'évolution incertaine de la situation sanitaire, il est proposé que certaines modifications puissent avoir lieu tout au long de l'année académique 2020-2021. Il en va ainsi de la possibilité de modifier les fiches descriptives des unités d'enseignement et le programme annuel de l'étudiant.

Ces nouvelles mesures découlent de plusieurs concertations organisées depuis la rentrée académique, et plus particulièrement depuis le rebond de la crise sanitaire, avec les acteurs de l'enseignement supérieur que sont les recteurs, les chefs d'établissement, l'ARES, la FEF, les fédérations de pouvoirs organisateurs, les organisations syndicales, les commissaires et délégués du Gouvernement et l'administration.

Compte tenu de l'échéance fixée au 11 décembre 2020 pour communiquer les modifications relatives à la description des unités d'enseignement faisant l'objet d'une évaluation à l'issue du premier quadrimestre, il serait difficile d'accomplir au préalable les formalités requises, même dans un délai réduit. C'est pourquoi une concertation informelle sur le présent arrêté a été privilégiée, en conformité avec l'article 2 du décret du 14 novembre 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement en vue de réagir à la deuxième vague de la crise sanitaire du Covid-19. Celle-ci s'est tenue le 18 novembre 2020 avec l'ensemble des représentants de l'enseignement supérieur.

La section de législation du Conseil d'Etat a remis l'avis n° 68.373/2 en date du 4 décembre 2020. Les différentes observations ont été prises en compte.

En ce qui concerne les supports de cours, la suggestion de prévoir une disposition dérogeant à l'article 78, alinéa 3, du décret Paysage, n'a toutefois pas été suivie, dans la mesure où l'intention n'est pas de déroger à l'obligation prévue par cette disposition de mettre en ligne les modifications relatives aux supports de cours « au plus tard six semaines avant l'épreuve d'évaluation correspondante ». Il n'est pas non plus question de déroger à l'article 78, alinéa 4, du décret Paysage, qui prévoit que l'étudiant jouissant d'une allocation d'études qui en fait la demande bénéficie de l'impression à titre gratuit des supports de cours relatifs au cursus au sein duquel il est inscrit. Les modalités concrètes de mise en œuvre de cette règle dépendent de chaque établissement d'enseignement supérieur.

Certaines mesures présentent un effet rétroactif justifié par la nécessité de régulariser des situations existantes résultantes de dispositions déjà prises par les établissements suite au protocole sanitaire du 26 octobre dernier, et d'avoir dû attendre l'évolution de la situation sanitaire et les possibilités concrètes d'organisation de la session du mois de janvier pour communiquer sur le sujet.

Concernant l'échéance du 11 décembre 2020, celle-ci a bien été communiquée au préalable aux établissements de sorte qu'il convient également de régulariser une situation existante.